

AVIS DE PUBLICITÉ SUITE A MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE VALANT REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET PORTANT SUR

**L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE VIROFLAY EN VUE DE L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN CAFE AMBULANT**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : JEUDI 2 AVRIL 2026 A 17H00

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVIS

Il est porté à la connaissance des tiers que la commune de Viroflay a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur économique en vue de l'occupation du domaine public de la commune de Viroflay pour l'installation et l'exploitation d'un café ambulant, de manière annuelle, au Jardin de la Piste, situé route du Pavé de Meudon.

La commune de Viroflay confirme son intérêt à ce que soit installé et exploité ce café ambulant sur son territoire, et plus particulièrement, au sein du Jardin de la piste, afin de dynamiser le lieu.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le présent avis de publicité suite à manifestation d'intérêt tend à s'assurer, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public prenant la forme d'une convention d'occupation du domaine public (voir Annexe - projet de convention), de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

ARTICLE 2. ACTIVITE ECONOMIQUE AUTORISEE SUR L'EMPLACEMENT CONCERNE

Objet : Le café ambulant aura pour activité principale la vente de café de spécialité, boissons fraîches, thé et encas sucrés, faits maison, en privilégiant le local et le bio. Une petite restauration du midi pourra être proposée en fonction de la demande.

Lieu : Jardin de la piste – Route du Pavé de Meudon à Viroflay (78220).

Jours et Horaires d'ouverture imposés : Les mercredi après-midi et la journée de samedi, en continu. Le nombre de semaines minimum annuel d'ouverture est de 30, incluant les semaines du mois d'août, fermées au public.

Type d'autorisation : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public formalisée par une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre les Parties qui reprendra l'ensemble des droits et obligations de chaque Partie.

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Viroflay en vue de l'exercice d'une activité de café ambulant prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4. PROCEDURE ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Article 4.1. Chronologie de la procédure

- a) Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans le délai imparti indiqué à l'article 7 du présent avis, la commune de Viroflay autorisera l'opérateur économique ayant manifesté son intérêt à occuper temporairement son domaine public pour y installer et exploiter un café ambulant, au Jardin de la piste, dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue de gré à gré.
- b) Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt dans les conditions définies par le présent avis, la commune de Viroflay adressera aux candidats, y compris

à l'opérateur économique ayant manifesté spontanément son intérêt, un courrier faisant état notamment de ses demandes de compléments d'informations les concernant et relatif à leur projet, ainsi que le règlement de la consultation assorti des critères tels que prévus à l'article 5 du présent avis qui permettront de départager les offres et précisant les modalités de la négociation conformément aux articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP.

Article 4.2. Diffusion de la consultation

Le présent avis de publicité suite à manifestation spontanée d'intérêt est publié sur :

- le site internet de la commune de Viroflay : <https://www.ville-viroflay.fr>

Article 4.3. Modalités de présentation des candidatures et des offres concurrentes

Tout opérateur souhaitant présenter un projet concurrent portant installation et exploitation d'un café ambulant, au Jardin de la piste, est invité à le remettre à l'adresse électronique suivante : juriste@ville-viroflay.fr.

Dossier à remettre : au regard du présent avis de publicité, les candidats intéressés devront présenter un dossier rédigé en français et composé des éléments suivants :

Article 4.3.1. Pièces relatives à la candidature concurrente

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de cette activité, par le candidat, en cours de validité.

Toute candidature incomplète ou contenant des informations erronées pourra être régularisée.

Article 4.3.2. Pièces relatives à l'offre

Un « mémoire technique » présentant :

- les modalités d'exploitation du café ambulant (installation, entretien, maintenance, activités proposées, etc.),
- fiche technique du café ambulant avec photos,
- la valeur environnementale du projet.

ARTICLE 5. CRITERES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

A titre informatif et conformément au b) de l'article 4.1 du présent avis, dans l'hypothèse où des projets concurrents étaient présentés dans le délai imparti indiqué à l'article 7 du présent avis, l'ensemble des projets seraient départagés au moyen des critères de notations détaillés ci-après :

Critères d'analyse des offres
Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (70%)
Critère n°2 : Valeur environnementale du projet (30%)

Durant la procédure d'analyse des candidatures et des offres, la commune de Viroflay se réserve le droit de contacter les candidats afin d'obtenir des informations complémentaires et de solliciter la transmission de toute pièce qu'elle jugerait utile.

Les candidats qui ne présentent manifestement pas de garanties professionnelles et financières suffisantes seront écartés.

ARTICLE 6. MODALITES ET DATE LIMITE POUR POSER DES QUESTIONS

Les questions seront posées exclusivement par mail à l'adresse suivante : juriste@ville-viroflay.fr.

La date limite pour poser des questions est fixée au mardi 31 mars 2026 à 17h00.

Chaque réponse de la part de la commune de Viroflay sera communiquée à l'ensemble des candidats dans le strict respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

ARTICLE 7. DATE LIMITE DE RECEPTION DE TOUTE AUTRE MANIFESTATION D'INTERÊT CONCURRENT

Les manifestations d'intérêt concurrentes doivent parvenir à la Commune à l'adresse électronique indiquée à l'article 4.3 du présent avis avant le **2 avril 2026 à 17h00**.

ARTICLE 8. LITIGES

Le Tribunal Administratif territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint-Cloud
78010 VERSAILLES CEDEX
Tél : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

DATE DE PUBLICATION DU PRESENT AVIS : 24/03/2026

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de Viroflay

Pour l'installation et l'exploitation d'un café ambulant

Entre les soussignées,

La Ville de Viroflay, sis 2, place du Général de Gaulle 78220 Viroflay, représentée par son maire, **Monsieur Olivier Lebrun**, dûment habilité à cet effet, par délibération n°22/26 en date du 21 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET,

La société, au capital de €, immatriculée au RCS de ... sous le numéro dont le siège social est situé, représentée par son représentant légal, dûment habilité à cette fin, Madame/Monsieur, Gérant(e), ci-après dénommée « le Titulaire ».

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune autorise le Titulaire, à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y exploiter, à ses frais, un café ambulant.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Par conséquent, cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, il est expressément convenu que le Titulaire n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

ARTICLE 2 - INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN CAFE AMBULANT

Le Titulaire pourra stationner, à l'emplacement défini, une roulotte aménagée pour un usage de restauration (de type food-truck), dont la fiche technique est annexée à la présente Convention (Annexe n°1). Le Titulaire ne pourra installer aucun autre équipement de type tables, chaises ou parasol. Néanmoins, il est toléré la mise en place d'un chevalet pour afficher l'offre.

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé au **Jardin de la piste**, sis Route du Pavé de Meudon à Viroflay (78220), tel que défini sur le plan de situation objet de l'annexe n°2 à la présente Convention.

Il est précisé que le véhicule à moteur tractant la roulotte ne pourra, lui, stationner au sein du site du jardin de la piste. Ce véhicule sera, néanmoins, autorisé à pénétrer sur le site uniquement pour les opérations d'installation et de déplacement de la roulotte.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'élagage de la haie, il pourra être demandé par la Commune le déplacement de la roulotte, le temps des travaux. Le Titulaire sera prévenu en amont de la date d'intervention ainsi que de sa durée. Il sera privilégié des jours où le café ambulant n'est pas ouvert dans un souci de ne pas impacter son exploitation.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION DU CAFE AMBULANT

La Commune souhaite que l'activité du café ambulant contribue au dynamisme du lieu. Pour ce faire, le Titulaire s'engage à ouvrir tous les mercredi après-midi et la journée du samedi, en continu.

Le nombre de semaines minimum annuel d'ouverture est de 30, incluant les semaines du mois d'août, fermées au public.

Le Titulaire pourra exploiter également son café ambulant en dehors de ces jours et créneau. Dans ce cas, il devra déclarer à la Commune, au préalable, les périodes d'ouverture supplémentaires.

L'exploitation du café ambulant consiste en la vente de café de spécialité, boissons fraîches, thé et encas sucrés, faits maison, en privilégiant le local et le bio. Une petite restauration du midi pourra être proposée en fonction de la demande.

Il est convenu entre les Parties que pendant la durée de la convention, et selon l'émergence de besoins nouveaux, il pourra être proposé de nouvelles activités à la Commune, dans le respect du tissu existant des autres commerces et de la réglementation applicable.

La clientèle pourra être tant les utilisateurs que les visiteurs du Jardin de la piste et de la maison forestière attenante, propriété de la Commune.

Lors de manifestations au Jardin de la piste ou d'occupation du domaine public, au sein du site du Jardin de la piste, par un autre professionnel (food-truck, producteur, ...), suite à discussions entre les Parties, il pourra être demandé au Titulaire de déplacer sa roulote, voire de ne pas exploiter celle-ci. Dans ce cadre, il sera respecté un délai de prévenance d'une (1) semaine.

En cas d'intempéries, notamment de tempêtes, le site du Jardin de la piste pourra faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle. Dans ce cas, le Titulaire ne pourra se retourner contre la Commune concernant une éventuelle perte financière d'exploitation.

ARTICLE 4 - BILAN D'EXPLOITATION

Après 3 mois d'exploitation, les Parties se rencontreront afin d'établir un premier bilan de l'exploitation du café ambulant.

Dans ce cadre, le Titulaire devra fournir, a minima, les éléments suivants :

- Jours et horaires d'ouverture,
- Fréquentation chiffrée,
- Prestations proposées.

Les Parties pourront par la suite se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre pour faire un nouveau bilan.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET REPARATION DU CAFE AMBULANT

L'entretien et le nettoyage du café ambulant, ainsi que de ses abords immédiats, seront à la charge du Titulaire qui devra les maintenir en parfait état.

Le Titulaire devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du café ambulant.

Le Titulaire fera son affaire de la gestion des déchets produits et ne pourra utiliser les bacs à ordures ménagères ou de tri réservés à l'exploitation du site du Jardin de la Piste.

Le Titulaire pourra utiliser la prise électrique extérieure de la Maison forestière ainsi que le robinet d'eau extérieur, hors période de coupure hivernale, pour alimenter son café ambulant. Il est précisé que le compteur présent est souscrit pour une puissance de 15KW.

ARTICLE 6 - REGLES DE SECURITE A RESPECTER

Le Titulaire se doit de respecter le règlement intérieur du Jardin de la piste en vigueur (Annexe n°3), ainsi que toutes ses éventuelles modifications ultérieures.

À la fin de chacune des séances d'ouverture, le Titulaire doit s'assurer que les branchements électriques sont coupés et que tous les câbles sont rangés dans un endroit sécurisé. Le Titulaire s'assure également que sa roulotte est bien fermée à clé. La Commune déclinera toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Tout au long de l'exploitation du café ambulant, le Titulaire garantit la Commune du respect de la réglementation en vigueur concernant son activité et plus particulièrement l'ensemble de ses équipements (vérifications annuelles, extincteurs, règles sanitaires, etc.).

Le Titulaire s'engage à signaler sans délai, à la Commune, tout incident dont il aurait connaissance.

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'emplacement est mis à la disposition du Titulaire selon la destination précisée à l'article 2 ci-dessus. Il ne pourra le sous-louer ou le concéder ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

En cas de non-respect de la présente clause, la Commune se réserve le droit de résilier la Convention pour faute du Titulaire.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Titulaire devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des personnes et des biens pour les dommages causés par l'existence même du café ambulant, ainsi que son exploitation.

Le véhicule à usage de café ambulant doit disposer d'une homologation conforme. Il devra être également assuré contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le Titulaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices par la transmission d'attestations d'assurance, à première réquisition et au plus une fois par an, auprès de la Commune.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant au café ambulant (vol, dégradation, troubles de jouissances, etc.), sauf faute de la Commune.

ARTICLE 9 - IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, dans le cadre de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'Article 12.

ARTICLE 10 - PROPRIETE DU CAFE AMBULANT

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le café ambulant, qui en fait l'objet, demeurera la propriété du Titulaire. Celui-ci fera son affaire personnelle, sous le contrôle des services techniques de la Commune, des travaux nécessaires à la remise en état du site d'implantation du café ambulant, après son enlèvement.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 8 avril 2026. Elle prendra fin le 7 avril 2027. Elle n'est ni reconductible ni renouvelable de manière tacite.

Etant consentie à titre précaire et révocable, le Titulaire ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la Convention.

ARTICLE 12 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Titulaire doit s'acquitter du versement à la Ville d'une redevance d'occupation du domaine public assise sur l'exploitation du café ambulant.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant fixé à 1 000€, toutes charges incluses.

Cette redevance sera acquittée chaque trimestre et d'avance sur facturation de la Régie de Recettes centralisée sur le poste « Ferme Urbaine ».

Chaque échéance sera payée par le Titulaire sous un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la facture.

En revanche, la première échéance doit être réglée dès la signature de la présente Convention.

ARTICLE 13 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre ou pour les besoins de la Convention, chaque Partie est susceptible de traiter des données à caractère personnel concernant des contacts et représentants, personnes physiques, de l'autre Partie (les « Personnes Concernées »).

Ces traitements ont pour finalité la gestion de la relation et l'exécution de la Convention, chaque Partie agissant en qualité de responsable de traitement indépendant.

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées qui leur sont transmises ou auxquelles elles ont accès dans le respect de la législation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD »), et s'engagent notamment à ce titre à :

- Ne pas traiter ces données pour des finalités autres que la gestion de la relation et l'exécution de la Convention,
- Ne traiter que des données adéquates et nécessaires, dans le respect du principe de minimisation,
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données,
- Ne pas transmettre ces données à des tiers, sauf à leurs sous-traitants agissant dans le cadre d'une relation contractuelle établie et garantissant le respect de la législation applicable,
- Ne pas conserver ces données au-delà d'une durée raisonnable à l'issue de la relation, sauf si la conservation des données est nécessaire au titre d'une obligation légale ou dans le cadre d'un contentieux éventuel, dans la limite du délai de prescription applicable,
- Informer les Personnes Concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elles effectuent et des droits dont elles disposent : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort, droit d'adresser une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par le Titulaire pour le compte de la Commune en qualité de « sous-traitant » (au sens du RGPD) dans le cadre de la Convention fera l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28.3 du RGPD.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

En cas d'évènement imprévisible et étranger aux Parties comme par exemple les épidémies ou pandémies, comme celle du Covid-19 et les mesures sanitaires et les conséquences associées, ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du Titulaire de la convention, les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications de la convention apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique de la présente convention.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Par ailleurs, la Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de dissolution de la société, mise en redressement judiciaire ou mise en liquidation judiciaire de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile

Pour la Commune : Hôtel de Ville – 2 Place du Général de Gaulle

Pour le Titulaire : son siège mentionné en tête des présentes.

Fait à , le 2026

Pour la Commune

Pour le Titulaire

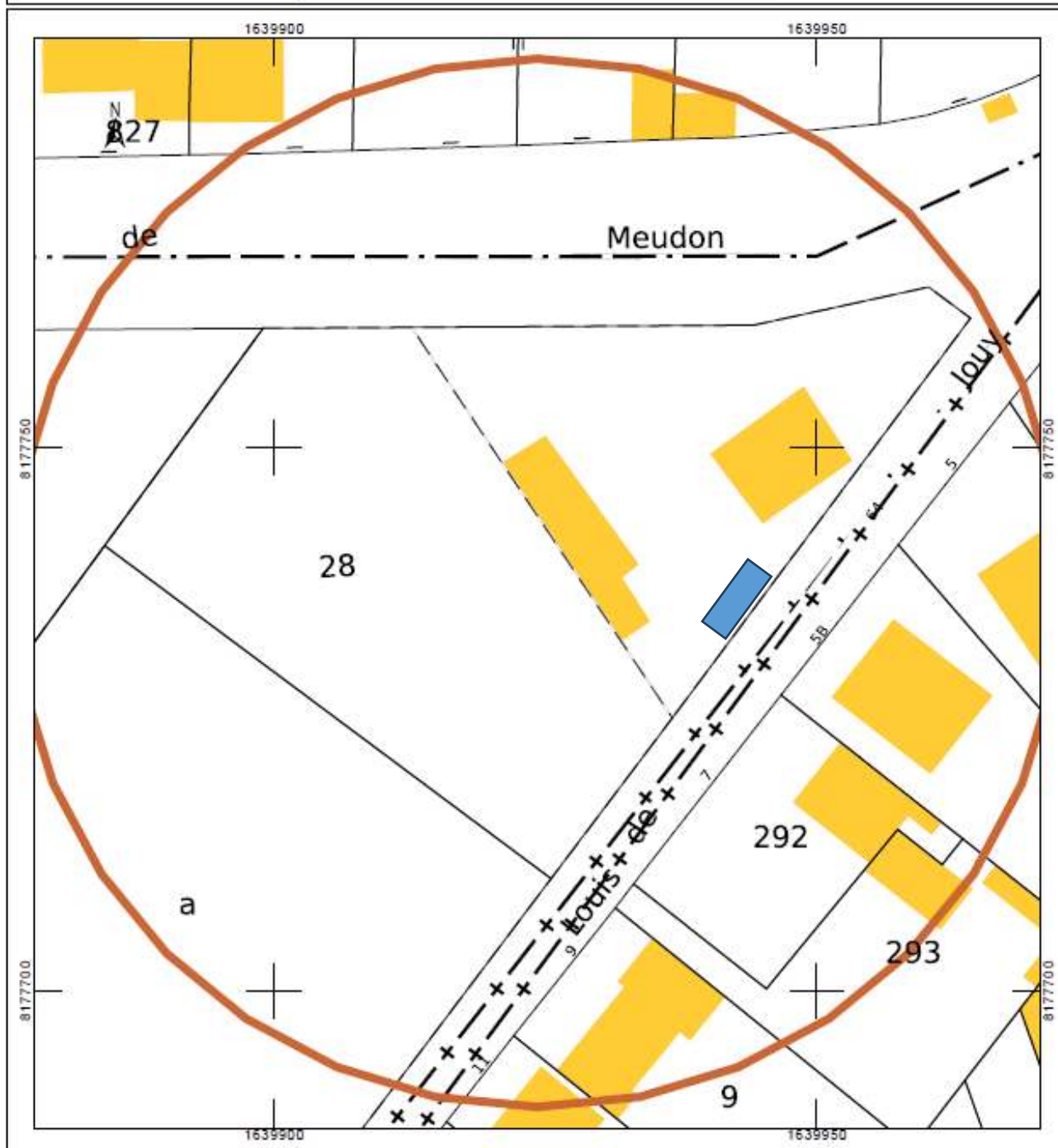
Annexe 1 : Fiche technique du café ambulant

Annexe 2 : Plan d'implantation du café ambulant

Annexe 3 : Règlement intérieur du Jardin de la piste

ANNEXE N°1

Département : YVELINES Commune : VIROFLAY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF YVELINES PTGC de VERSAILLES 78015 78015 VERSAILLES tél. 01 34 94 16 00 -fax ptgc.yvelines@dgfp.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 19/03/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



 Emplacement d'implantation pour l'exploitation du café ambulant